



Canadian Nuclear
Safety Commission

Commission canadienne
de sûreté nucléaire

Compte rendu sommaire des délibérations et de la décision

à l'égard de

Demandeur Ontario Power Generation Inc.

Objet Demande de renouvellement du permis
d'exploitation de la centrale nucléaire
Pickering-A

Dates des
audiences
publiques Le 17 février 2010 et le 21 mai 2010

Compte rendu sommaire des délibérations et de la décision

Demandeur : Ontario Power Generation Inc.

Adresse : 700, avenue University, Toronto (Ontario) M5G 1X6

Objet : Demande de renouvellement du permis d'exploitation de la centrale nucléaire Pickering-A

Demande reçue le : 28 septembre 2009

Dates des audiences publiques : Le 17 février 2010 (jour 1) et le 21 mai 2010 (jour 2)

Lieu : Salle des audiences publiques de la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN), 280, rue Slater, 14^e étage, Ottawa (Ontario) (jour 1); Complexe récréatif de Pickering, 1867, chemin Valley Farm, Pickering (Ontario) (jour 2)

Membres présents : M. Binder, président R. J. Barriault
A.R. Graham M. J. McDill
C.R. Barnes A. Harvey
D.D. Tolgyesi

Secrétaire : K. McGee
Rédacteur du compte rendu : S. Dimitrijevic
Avocate-conseil : L. Thiele

Représentants d'OPG	Numéro de document
<ul style="list-style-type: none">• W. Robbins, premier dirigeant, OPG• G. Jager, vice-président, Pickering-A• P. Tremblay, premier vice-président – Programmes nucléaires et formation, Pickering-A• M. Elliott, premier vice-président – Inspection, entretien et services commerciaux, Pickering-A• S. Granville, directeur des opérations et de l'entretien, Pickering-A• R. Black, directeur de l'ingénierie de la centrale, Pickering-A• D. Macdonald, gestionnaire des Affaires réglementaires, Pickering-A	CMD 10-H6.1 CMD 10-H6.1B CMD 10-H6.1C CMD 10-H6.1D CMD 10-H6.1E
Personnel de la CCSN	Numéro de document
<ul style="list-style-type: none">• R. Jammal• T. Schaubel• K. Lafrenière• G. Rzentkowski• L. Love-Tedjoutomo• C. Morency	CMD 10-H6 CMD 10-H6.B CMD 10-H6.C CMD 10-H6.D CMD 10-H6.E
Intervenants	Numéro de document
La liste sera fournie dans le <i>Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision</i> , qui sera publié plus tard.	

Permis : Renouvelé

Table des matières

Introduction	1
Décision	2
Questions à l'étude et conclusions de la Commission	3

Introduction

1. Ontario Power Generation Inc. (OPG) a présenté à la Commission canadienne de sûreté nucléaire¹ (CCSN) une demande de renouvellement du permis d'exploitation des réacteurs nucléaires de la centrale nucléaire Pickering-A, située dans la ville de Pickering, en Ontario. Le permis d'exploitation actuel portant le numéro PROL 04.15/2010 prend fin le 30 juin 2010. OPG en a demandé le renouvellement pour une période de cinq ans.
2. L'installation nucléaire est composée de quatre réacteurs à eau lourde sous pression CANDU et de leurs équipements connexes. Deux réacteurs (tranches 2 et 3) ne sont pas exploités. On les a vidés de leur carburant en 2008 et on travaille actuellement à ce qu'ils soient sécuritaires en vue de les stocker jusqu'à l'éventuel déclassement des sites des centrales Pickering-A et Pickering-B. Chacun des deux réacteurs exploités (tranches 1 et 4) peut produire 515 mégawatts (MW) d'électricité. Les tranches 1 et 4 sont exploitées, et de nombreuses améliorations ont été apportées aux composants de leur système de sécurité après qu'ils aient été remis en service en 2005 et en 2003, respectivement. Les centrales Pickering-A et Pickering-B partagent le même bâtiment sous vide et les éléments du système d'injection d'urgence du caloporteur. Quatre réacteurs sont actuellement exploités à la centrale nucléaire Pickering-B.
3. Dans le cadre de l'amélioration continue du processus réglementaire de la CCSN, le personnel de la CCSN a examiné les documents présentés en appliquant un nouveau cadre de sûreté et de réglementation qui comprend quatorze catégories de sûreté et de réglementation, comparativement aux neuf catégories de sécurité utilisées auparavant.

Questions

4. En examinant la demande, la Commission devait décider, conformément au paragraphe 24(4) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*² (LSRN) :
 - a) si OPG est compétente pour exercer les activités autorisées par le permis;
 - b) si, dans le cadre de ces activités, OPG prendra les mesures voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé, la sûreté et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a convenu d'assumer.

¹ On désigne la Commission canadienne de sûreté nucléaire comme étant « la CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme étant « la Commission » lorsqu'on renvoie à la composante tribunal.

² Lois du Canada, L.C. 1997, ch. 9

Audiences publiques

5. Pour rendre sa décision, la Commission a étudié les renseignements soumis dans le cadre des audiences publiques tenues le 17 février 2010, à Ottawa (Ontario), et le 21 mai 2010, à Pickering (Ontario). Les audiences se sont déroulées conformément aux *Règles de procédure de la Commission canadienne de sûreté nucléaire*³. Dans le cadre des audiences, la Commission a étudié les mémoires et entendu les exposés du personnel de la CCSN (CMD 10-H6, CMD 10-H6.A, CMD 10-H6.B, CMD 10-H6.C, CMD 10-H6.D et CMD 10-H6.E) et d'OPG (CMD 10-H6.1, CMD 10-H6.1A, CMD 10-H6.1B, CMD 10-H6.1C, CMD 10-H6.1D et CMD 10-H6.1E). Elle a également tenu compte des mémoires et des exposés de 34 intervenants.

Décision

6. D'après son examen de la question, qui est présenté de façon plus détaillée dans les prochaines sections de ce *Résumé du compte rendu des délibérations*, la Commission conclut qu'OPG est compétente pour poursuivre les activités autorisées par le permis. La Commission est d'avis qu'OPG, dans le cadre de ces activités, prendra les mesures voulues pour préserver la santé, la sûreté et la sécurité des personnes, pour protéger l'environnement, pour maintenir la sécurité nationale et pour respecter les obligations internationales que le Canada a convenu d'assumer. Par conséquent,

la Commission, conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, renouvelle le permis octroyé à Ontario Power Generation pour exploiter les réacteurs nucléaires de sa centrale Pickering-A, située dans la ville de Pickering, en Ontario. Le permis renouvelé, portant le numéro PROL 04.00/2013, est valide du 1^{er} juillet 2010 au 30 juin 2013.

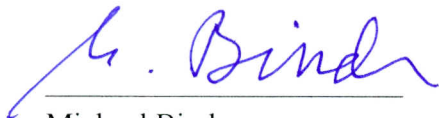
7. La Commission assortit le permis des conditions recommandées par le personnel de la CCSN et présentées dans l'ébauche de permis jointe aux documents CMD 10-H6.C et CMD 10-H6.E. La Commission approuve le *Manuel des conditions de permis* proposé, tel que présenté dans les documents CMD 10-H6.C et CMD 10-H6.E.
8. La Commission demande à OPG de présenter chaque année un rapport concernant les impacts de ses activités sur le poisson. Ces rapports devraient comprendre les résultats des études qui ont été réalisées, l'efficacité des mesures d'atténuation prises et toutes les autres données pertinentes. Ces rapports devraient être présentés dans le cadre d'audiences publiques de la Commission avant la fin de chaque année civile. La Commission s'attend à ce que le premier rapport soit présenté d'ici décembre 2010.

³ Décrets, ordonnances et règlements statutaires, DORS/2000-211

9. La Commission exempte OPG des exigences visant à réaliser des épreuves d'étanchéité sur les sources scellées de cobalt-60 produit par la centrale nucléaire Pickering-B, tel que précisé à l'alinéa 18(2)d) du *Règlement sur les substances nucléaires et les appareils à rayonnement*⁴, car la Commission a accepté les mesures de remplacement proposées par OPG pour en assurer le stockage sécuritaire.
10. La Commission ordonne à OPG de préparer, d'ici la fin de cette période d'autorisation, l'amalgamation des permis pour les centrales nucléaires Pickering-A et Pickering-B. La Commission approuve l'explication d'OPG concernant la fin de vie utile des centrales Pickering et la nécessité d'exploiter les centrales Pickering-A et Pickering-B à l'aide d'installations et de services communs. La Commission ordonne à OPG de présenter une proposition en vue d'établir un permis pour un site unique, axé sur la fin de vie utile des installations, le déclassement (comprenant un plan exhaustif des stratégies de déclassement) et la gestion du vieillissement.
11. La Commission ordonne à OPG de continuer d'améliorer ses procédures de préparatifs d'urgence et d'intervention et de donner suite aux recommandations concernant les systèmes d'alerte publique et l'installation de sirènes additionnelles.

Questions à l'étude et conclusions de la Commission

12. Pour rendre sa décision, la Commission a étudié un certain nombre de questions concernant la compétence d'OPG à exercer les activités proposées. Elle a aussi examiné la justesse des mesures proposées pour protéger l'environnement, préserver la santé, la sûreté et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a convenu d'assumer.
13. La Commission a déterminé qu'il n'était pas obligatoire de réaliser une évaluation environnementale conformément au paragraphe 5(1) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*⁵ (LCEE). La Commission estime que toutes les exigences applicables de la LCEE ont été respectées.
14. Les conclusions détaillées de la Commission seront présentées dans un *Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision*, qui sera publié plus tard.



Michael Binder,
Président
Commission canadienne de sûreté nucléaire

JUN 29 2010

Date

⁴ Décrets, ordonnances et règlements statutaires, DORS/2000-207

⁵ L.C. 1992, ch. 37